

fournissant un certificat d'un médecin ou des deux visiteurs de la Société nommés à cet effet ; telle allocation sera accordée pendant six semaines d'abord, et, si la maladie se continue, elle sera d'une *piastre* par semaine pendant six autres semaines. Toutes ces allocations ne devront pas néanmoins excéder *dix-huit piastres* par année pour chacun des membres.

**Art. 11.**—Le Président et le Vice-Président seront *ex officio* visiteurs des malades.

**Art. 12.**—Tout membre qui, faute de travail, (sans qu'il y ait de sa faute) se trouvera obligé de partir de Québec pour aller en chercher à l'étranger, aura droit à la somme de *six piastres*, pourvu qu'il se soit conformé à l'article 15 des règlements. Telle somme ne sera accordée qu'une fois par année. Il lui sera aussi fourni, dans ce cas, une carte ou un certificat signé du Président et du Secrétaire.

**Art. 13.**—Dans le cas de décès d'aucun des membres, la Société devra payer un pourcentage, sur ses fonds, à la famille du membre défunt, d'après le nombre d'années qu'il aura été membre, tel qu'établi par l'échelle suivante :

Membre depuis 1 an à 3 ans, 3 pour ct.

“ “ “ 4 “ 4 “

“ “ “ 5 “ 5 “

et au-dessus de 5 “ 6 “

mais nul membre n'aura droit à plus de 6 pour cent.